



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL 90.2017 - édition du 16/06/2017



S O M M A I R E

Prefecture.....	2
CABINET.....	2
Securite publique.....	2
AP2017.535 inter.vente alcool.stade 27.06.2017.....	2
DRCL.....	3
Affaires juridiques et legalite.....	3
AP extension perimetre synd sophia.antipolis.....	3
DDI.....	4
DDPP.....	4
Installations classees.....	4
AP 311. restitution somme PRODASYNTH Grasse.....	4
DDTM.....	5
Environnement.....	5
RDD rehabilitation source Lantosque.....	5
RDD rejet usine trait.eau potable Levens.....	5
RDD commencement tvaux Cipieres.....	5
DREAL PACA.....	6
Delegation et subdelegation de signature.....	6
AP117.2017 delegprefet et subdeleg.direct.DREAL.....	6



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017- 826 PORTANT INTERDICTION DE LA
CONSOMMATION, VENTE A EMPORTER, TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR
LA VOIE PUBLIQUE
AINSI QUE LA VENTE, LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSÉES, ARTIFICES OU ENGIN
PYROTECHNIQUES A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL AMICAL
FRANCE – ITALIE « DES LÉGENDES » DU SAMEDI 17 JUIN 2017 A 20H45**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2214-4 ;

VU le code pénal notamment l'article R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU l'organisation le samedi 17 juin 2017 à 20h45 du match de football amical entre les équipes de France et d'Italie dit « des légendes » se déroulant au stade Allianz Riviera de Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une manifestation sportive susceptible d'attirer un grand nombre de personnes aux abords et dans l'enceinte du stade ;

CONSIDÉRANT que pour éviter tout trouble à l'ordre public lors de cette manifestation, il convient d'interdire la consommation, la vente à emporter, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La consommation, la vente à emporter, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique le samedi 17 juin de 16h00 à 24h00 aux abords du stade Allianz Riviera dans le périmètre délimité :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence,
A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 :Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – Centre administratif départemental – Boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise, devant le tribunal administratif de Nice – Villa « la Côte » - 33 Boulevard Franck Pilatte – 06300 NICE.

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général - directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet, le 15 JUIN 2017
La Sous-Préfète de Nice-Montagne
CAB-A 3/68

Véronique LAURENT-ALBESA



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Section Intercommunalité
Affaire suivie par : B. Godet
☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 13 JUIN 2017

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE DE SOPHIA ANTIPOLIS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins ;

VU la délibération n° 12 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins du 10 février 2017 sollicitant l'adhésion de la communauté d'agglomération au syndicat mixte Sophia Antipolis ;

VU la délibération n° 04 du comité syndical du syndicat mixte Sophia Antipolis du 27 février 2017 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins au syndicat ;

VU l'accord des membres du syndicat mixte Sophia Antipolis ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre du syndicat mixte Sophia Antipolis est étendu à la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins pour le territoire de la commune de Mougins.

Article 2 : En conséquence, les statuts du syndicat mixte Sophia Antipolis sont modifiés en remplaçant, aux articles 1, 6 et 12 la commune de Mougins par la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins.

Article 3 : Le sous-préfet de Grasse, les présidents de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et du syndicat mixte Sophia Antipolis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3742


Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société PRODASYNTH
Etablissement situé dans le parc industriel des Bois de Grasse, avenue Louison Bobet à Grasse

Arrêté préfectoral n° 311 portant restitution de somme

N° 311

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement, livre 1^{er}, titre VII, en particulier l'article L.171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 271 du 11 mai 2016 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, la société PRODASYNTH dont le siège social est situé avenue Louison Bobet, parc industriel des Bois de Grasse – 06130 Grasse, de respecter les dispositions de l'article 3.7.1.1.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 309 du 22 mars 2017 portant mise en œuvre de la procédure de consignation à l'encontre de la Société PRODASYNTH de la somme de 2 070 € TTC (deux mille soixante dix euros) correspondant au montant des travaux à réaliser pour la mise en œuvre des actions correctives nécessaires au respect du 3.7.1.1.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- VU** le rapport d'analyse documentaire de l'inspection des installations classées référencé KO/CT/2017.47 en date du 12 mai 2017 des éléments contenus dans le rapport n° 170221 ED AMR de révision d'analyse de risque des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air produit par la société PRODASYNTH par mail du 10 avril 2017 et réalisé à la suite de la visite de l'organisme AUDIT PROCESS le 21 février 2016 de la tour de refroidissement implantée dans l'établissement exploité par la société PRODASYNTH ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'analyse documentaire de l'inspection des installations classées dans son rapport susvisé, que l'étude susvisée a été effectuée selon la méthodologie de travail (méthode HACCP) conseillée et détaillée dans le « guide de prévention de prolifération de légionelles dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » disponible sur le site du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- CONSIDÉRANT** que la société PRODASYNTH a mis en œuvre les mesures correctives nécessaires au respect du 3.7.1.1.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT** que la consignation de fonds dont la société PRODASYNTH a fait l'objet peut être levée ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,

- ARRETE -

- Article 1** - La procédure de restitution de la somme consignée en application de l'arrêté préfectoral n° 309 du 22 mars 2017 portant consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société PRODASYNTH dont le siège social est situé avenue Louison Bobet, parc industriel des Bois de Grasse – 06130 Grasse.
- Article 2** - La somme consignée d'un montant de peut être restituée à la société PRODASYNTH en raison de l'exécution par elle-même des dispositions prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 2 070 € TTC (deux mille soixante dix euros).
- Article 3** - Conformément à l'article L.171.11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nice :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société PRODASYNTH et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture,
 - Mme la directrice régionale des finances publiques (DRFIP),
 - à M. le maire de Grasse,
 - au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **15 JUIN 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
BDPP 8711



Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-042

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réhabilitation de la source de la Maire

Commune de Lantosque

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 27 février 2017, concernant la réhabilitation de la source de la Maire à Lantosque par la Régie Eau d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Régie Eau d'Azur
369/371 Promenade des anglais
Le Crystal Palace
CS 53135
06 203 Nice Cedex 03

Date de dépôt du dossier complet : 27 février 2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Cours d'eau impacté : Le Riou de Lantosque

- Aménagement d'un passage à gué avec passerelle pour permettre le passage du personnel et de petits engins de chantiers (mini-pelle)
- Travaux de réhabilitation de la galerie de la source (voûte et voiles)

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

cours d'eau le Riou de Lantosque

FRDR11037 -- Le riu de lantosque masse d'eau définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de moins de 200 m2 de frayères	Déclaration	30/09/14

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 27 avril 2017.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de

nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en

particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Lantosque. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **20 AVR. 2017**

Adjointe au chef de service


Ségolène NAVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-057

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Rejet de l'usine de traitement de l'eau potable de Levens

Commune de Levens

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 5 mai 2017, concernant la reconstruction de l'usine de traitement de l'eau potable de Levens et des ouvrages associés à Levens par la métropole Nice Côte d'Azur

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

Considérant l'avis favorable tacite de l'agence française pour la biodiversité, consultée en date du 10 mai 2017,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Metropole Nice Côte d'Azur
Représentée par M. C. Estrosi, le président
06 364 NICE CEDEX 4
N° SIRET : 200 030 195 00115

Date de dépôt du dossier complet : 5 mai 2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Rejets de l'usine dans la Vésubie via le vallon du Fuont Linier :

- Rejets d'eau traitée à hauteur de 460 m³/h 20h par jour, soit 9 200 m³/j (1,3% du module) lors de la mise en service de l'usine dans l'attente de l'agrément ARS.
- Rejets des eaux sales issues des purges des décanteurs lamellaires ainsi que des lavage des filtres à sable de la file d'eau estimés à 500 m³/j.

Le seuil R2, défini par l'arrêté ministériel du 9 août 2006, ne doit en aucun cas être dépassé.

Les boues issues du traitement ne devront en aucun cas être rejetées au milieu naturel.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

cours d'eau : La Vésubie
masse d'eau FRDR80, La vésubie du Ruisseau de la Planchette à la confluence avec le Var définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	-
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	25/07/06

Article 5: Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en

particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de . Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **09 JUIN 2017**

Adjointe au chef de service

Ségolène NAVILLE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-056

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Commune de CIPIERES

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 21 avril 2017, concernant la **mise en exploitation du forage du Pont en vue de l'alimentation en eau potable communale** à CIPIERES, par la **commune de CIPIERES**,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire : Commune de CIPIERES Mairie, La Place – 06 620 CIPIERES

N°SIRET : 21006 00441700013

Objet : Alimentation en eau potable communal, Forage du Pont

Date de dépôt du dossier complet : 21 avril 2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

La commune souhaite exploiter à des fins d'eau potable le forage du Pont, situé en rive gauche du loup amont, sur son propre territoire communal, parcelle B03.

Ce forage puise dans la nappe profonde du jurassique (proche de 270 m de profondeur)

D'après les essais de pompages, et les éléments fournis, elle sollicite l'autorisation d'exploiter le forage dans les conditions suivantes :

- Qmax horaire : 16 m3/h
- Qmax journalier : 256 m3/jour
- Qmax annuel : 45 000 m3/an

Conformément aux dispositions de l'article L214-8 du code de l'environnement, l'installation de pompage devra être équipée d'un dispositif de mesure approprié qui répondra aux exigences de l'arrêté du 19 décembre 2011 (en pièce jointe).

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux, et de l'exploitation du forage.

Article 3: Masses d'eaux concernées

Masse d'eau superficielle : cours d'eau: le Loup amont (FRDR93a aussi désignée par le code hydrographique Y5610500) : situé dans le sous-bassin versant Loup LP15-10. Ce tronçon de cours d'eau est classé :

- en liste 1 au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement, par arrêté n°13-251 du 19 juillet 2013 « Reservoir biologique : L1_1027 - Le Loup en amont du Pont du Loup, affluents compris exceptés le Peyron et la Ganière ».
- au titre de l'arrêté frayère du 27 décembre 2012 pour les espèces suivantes : Barbeau méridional, truite Fario, écrevisses à pieds blancs qui sont toutes deux (Barbeau méridional et écrevisse à pieds blancs) des espèces protégées au niveau national et en annexes II et V de la Directive "habitats".

Masse d'eau souterraine : FRDG165 nommée « massif calcaire Mons Audibergue » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales

définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cipières. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **13 JUIN 2017**


Adjointe au chef de service

Ségolène NAVILLE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE n° D 0117-2017- SG du 13 juin 2017

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016.149 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à M. Eric LEGRIGEOIS, Mme Marie-Françoise BAZERQUE et M. Jean-François BOYER, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2016.889 du 22 novembre 2016 pour le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

- M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
- M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
- M. Olivier TEISSIER, chef du service transports, infrastructures et mobilité ;
- M Stéphane CALPENA, chef du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité sous-sols et canalisations ;
- Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- M. Bernard MULLER, chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes ;
- Mme Cécile LEPAN, cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes, par intérim ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC, chef de l'unité politiques des territoires Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l'unité évaluation environnementale, M. Hervé LEVITE , chef de l'unité information-connaissance ou Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Marc AULAGNIER, Jérôme BOSC, de Mme Catherine VILLARUBIAS, M. Hervé LEVITE , chef de l'unité information-connaissance et Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable, Mme Delphine MARIELLE et Mme Sandrine ARBIZZI, adjointes à la cheffe de l'unité évaluation environnementale ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, M Claude MILLO, adjoint au chef de service biodiversité eau paysages

En cas d'absence de MM. Paul PICQ et Claude MILLO, M. Pascal BLANQUET, chef de l'unité biodiversité ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul. PICQ et Claude MILLO et de M. Pascal BLANQUET, Mme Sophie HERETE, chef de l'unité sites et paysages ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Anne ALOTTE, adjointes au chef de service ;

Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOUT, Anne ALOTTE, Astrid OLLAGNIER et Audrey DONNAREL (par intérim), chefs d'unité au service énergie et logement.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TEISSIER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du service transports, infrastructures et mobilité ;

- En cas d'absence de M Stéphane CALPENA, Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointe au chef du service prévention des risques ;

Dans le domaine de compétences de son unité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole CROS, Mme Coralie BILGER, adjointe au chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Bernard MULLER, chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MULLER, Mme Cécile LEPAN, cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MULLER et de Mme Cécile LEPAN, M. Damien REY, chef de subdivision à l'unité départementale des Alpes-Maritimes ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bernard MULLER et Damien REY, M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques ;
- En cas d'absence de MM. Bernard MULLER, Damien REY et Pierre LECLERCQ, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Renald VOILLOT, chef de l'unité Équipements sous pression ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renald VOILLOT, M. Olivier BOULAY, chef de l'unité Équipements sous pression adjoint, à compter du 1er mai 2017.

Article 5 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions de la cheffe de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. FRANC Pierre	IPEF
Mme BAILLET Marie Thérèse	IDIM
Mme FREY Sandra	AP
M. ROUVIERE Florent	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M. LACROUX Alain	TSEI
M. TORTOLA Denis	TSPEI
M. ALBOUY Gilbert	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE

Article 6 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck-Pilatte, BP 4179, 06359 Nice Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

